

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
Cité administrative  
Bâtiment A  
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 15/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TCTP SARL

482 Route des Artisans  
24210 Azerat

Références : DiPa/UbD24-47/098/2025  
Code AIOT : 0005207925

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2024 dans l'établissement TCTP SARL implanté Fontaine de Marceau 24210 Montagnac-d'Auberoche. L'inspection a été annoncée le 11/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à différentes plaintes de nuisances sonores d'un riverain proche de la carrière.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TCTP SARL
- Fontaine de Marceau 24210 Montagnac-d'Auberoche

- Code AIOT : 0005207925
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n°081315 du 11 juillet 2008, la SARL Cheminées Martrenchard a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Montagnac d'Auberoche au lieu-dit « Fontaine de Marceau ».

Par arrêté préfectoral n°BE-2019-01-08 du 29 janvier 2019, la société TCTP a été autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière précédemment autorisée au bénéfice de la société Cheminées Martrenchard.

Par arrêté préfectoral n°BE-2022-06-07 du 07 juillet 2022, la durée de l'autorisation prévu par l'AP du 11 juillet 2008 est prolongée jusqu'au 11 juillet 2025.

La production annuelle maximale autorisée est de 6375 tonnes réparties comme suit :

- 3375 tonnes de blocs (pierre de taille),
- 3000 tonnes de matériaux de découverte.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 11	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14/09/2022 a étudié l'impact des bruits aériens générés par les 4 carrières en production simultanée sur les communes de Montagnac-d'Auberoche et Limeyrat(24). L'analyse des données acoustiques a permis de déterminer la conformité acoustique des sites par rapport aux exigences de la législation en vigueur concernant les bruits émis dans l'environnement par des installations classées soumises à autorisation.

Cette inspection inopiné permet de d'apprécier simplement la gêne acoustique au droit de la propriété du plaignant. Une Évaluation Environnementale Acoustique sera réalisée par l'exploitant en 2025.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Nuisances sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
<b>Constats :</b>
Pour faire suite à des plaintes de bruits insistants depuis 10 jours d'un riverain proche de la carrière, l'inspection s'est rendue au droit de la propriété et sur le site de la carrière. <b>Il est constaté :</b>

- que le contexte sonore est caractéristique d'un milieu rural influencé par le passage régulier de véhicules sur l'A89, de manière sporadique par le survol d'avions sur la zone, et les chants d'oiseaux,
- que le bruit de la carrière la plus proche est atténué,
- que la carrière est en production, avec une haveuse et une chargeuse en activité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément au constat n°4 du rapport de visite en date du 27/02/2023 :

- Une nouvelle étude d'impact sonore doit être réalisée par l'exploitant avant fin 2025.  
Le rapport sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception de l'étude

**Type de suites proposées :** Sans suite